

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Pour éviter une augmentation trop brutale du prix de l'eau, le contrat d'affermage pour l'exploitation du service de distribution d'eau prévoit, pour une période transitoire, un prix de vente (ou prix usager) inférieur au prix contractuel convenu entre la Compagnie Générale des Eaux et la Commune.

Un fonds de compensation alimenté notamment par les produits de la surtaxe communale, permet de compenser au fermier l'absence de recettes qui résulte de la différence entre ces deux tarifs.

Le prix usager devait, au terme du contrat, atteindre le prix contractuel le 1er janvier 1978 par des augmentations successives trimestrielles de 0,0465 F.

Mais les mesures prises par le Gouvernement, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, ont limité à 6,5 % la progression maximum des tarifs de l'eau en 1977, et ne permettent donc pas d'appliquer les hausses du prix usager prévues dans le contrat d'affermage.

Compte-tenu de l'incidence financière de cette disposition et pour préserver l'équilibre financier de la Commune, j'ai saisi Monsieur le Préfet de cette affaire en vue d'obtenir une dérogation à la limitation de la progression des tarifs. C'est ainsi qu'il vient de nous autoriser à fixer le prix maximum de vente de l'eau à 0,44 F le m<sup>3</sup> pour le troisième trimestre 1977 et à 0,49 F pour le quatrième trimestre de la même année.

Je vous rappelle que le prix au 1er janvier de cette année était de 0,367 F et qu'au terme du cahier des charges, il devait être porté à 0,47 F le 1er avril, 0,515 F le 1er juillet et 0,56 F le 1er octobre, alors que le prix contractuel s'établit, pour la période du 1er avril au 31 octobre, à 0,61 F.

La Commission du Contrôle des Concessions, à laquelle a été soumise cette affaire, s'est prononcée pour le relèvement maximum des tarifs autorisé par Monsieur le Préfet. Mais, en contre partie, elle souhaite que les tranches de la surtaxe communale soient fixées, pour l'ensemble de Saint-Denis, aux valeurs appliquées avant la date de signature du contrat d'affermage, à savoir :

- |                |   |  |
|----------------|---|--|
| - 1ère tranche | : | de 0 à 45 m <sup>3</sup> par trimestre         |
| - 2ème tranche | : | de 45 à 180 m <sup>3</sup> par trimestre       |
| - 3ème tranche | : | consommation supérieure à 180 m <sup>3</sup> . |

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous soumet le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

LE MAIRE donne lecture de l'avis des Commissions des Finances et des Travaux Publics :

"Les Commissions sont d'accord sur la proposition de la Commission de Contrôle des Concessions.

Toutefois, le nouveau prix (0,44 F) ne devra pas être applicable avant la facturation de consommation du 4<sup>ème</sup> trimestre 1977 pour ne pas avoir de caractère rétroactif, l'augmentation suivante étant décalée d'autant.

D'autre part, la nouvelle répartition de la surtaxe sur les tranches compensera partiellement l'augmentation du prix de l'eau.

Enfin, par souci d'homogénéisation des différents tarifs, les Commissions proposent que la surtaxe à la Montagne soit la même qu'à Saint-Denis pour les deux premières tranches de consommations. Par contre, pour la troisième tranche (+ 180 m<sup>3</sup> par trimestre, la surtaxe au prix fort (0,7756 F) reste applicable pour limiter les grosses consommations."

Les tarifs d'eau pratiqués étant différents à la Montagne, nous avons voulu les uniformiser tout au moins en ce qui concerne les deux premières tranches. Mais les prix de la troisième tranche seront toujours plus élevés, cette mesure ayant pour but de limiter les grosses consommations.

M. GERARD - Il est rappelé également que la facturation est établie pour 3 mois.

LE MAIRE - Je vous signale par ailleurs que ce nouveau tarif entrera en vigueur à partir du quatrième trimestre.

Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

*Ju*  
 pour le Maire et par délégation  
 le Directeur des Finances et des  
 Collectivités Sociales  
 Signé Paul PASTOR  
 Pour copie conforme  
 Saint-Pierre, 27 décembre 1977  
 le Chef de Bureau délégué  
 J. UNCASTE